

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 05 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RAGUET OUTILLAGE

8 RUE J. BIVOIT
08120 Bogny-Sur-Meuse

Références : 25-646_GG/AR
Code AIOT : 0005701061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement RAGUET OUTILLAGE implanté 8 rue Jean Bivoit - 08120 Bogny-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La procédure de cessation d'activité de l'établissement Raguet Outillage n'a pas été menée à son terme.

La visite d'inspection du 17 octobre 2025 s'inscrit donc dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées 2025-2027 « Libération du foncier ». Celle-ci vise à résorber le passif et à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessation d'activité notifiées avant le 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAGUET OUTILLAGE
- 8 rue Jean Bivoit 08120 Bogny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0005701061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Raguet Outillage a un historique administratif relativement complexe : les bâtiments du 8 rue Jean Bivoit ont été exploités pour des activités soumises à autorisation par la société VEUVE LAURENT & LAURENT et FILS. En 1987, la société fusionne avec la société Raguet Maurice et Fils, implantée sur les parcelles voisines du 10 rue Jean Bivoit, pour devenir RAGUET S.A. La société se sépare alors en deux établissements en 1992 : le 8 rue Jean Bivoit est alors exploité par Raguet Outillage, et le 10 par la société Raguet Usinage et Soudure.

Ces divers changements d'exploitants n'ont jamais été notifiés à l'autorité préfectorale : un arrêté de suspension est donc pris en 2007, puis des récépissés de déclaration sont délivrés aux deux sociétés en 2008. La société est ensuite placée en liquidation judiciaire, dont maître François BRUCELLE prend la charge. Une notification de cessation d'activité est transmise à la préfecture des Ardennes, en date du 13 août 2012. La liquidation judiciaire est ensuite clôturée pour insuffisance d'actifs par jugement du 5 janvier 2020.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site Raguét Outillage n'a pas été régulièrement réhabilité : les déchets produits par la société ont été évacués, et le seul transformateur du site a été vidangé puis évacué.

Cependant, aucune analyse des sols ou des eaux souterraines n'ont été portées à la connaissance de l'inspections des installations classées : un doute demeure donc sur l'état des sols, après plus de 80 ans d'activités industrielles sur le site. Par ailleurs, le site est aujourd'hui utilisé par son propriétaire comme logement, mis en location.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état d'un site soumis à déclaration	Code de l'environnement du 28/08/2012, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité d'une installation soumise à déclaration	Code de l'environnement du 28/08/2012, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a pas été régulièrement réhabilité par l'ancien exploitant. Des opérations de mise en sécurité ont été menées à la fermeture du site vers 2011 mais aucun diagnostic des sols n'a été réalisé.

L'inspection considère, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, que le site est non régulièrement réhabilité et à responsable défaillant. La compatibilité de l'état du site avec un quelconque usage n'est pas démontrée.

Le site ne présente pas une menace forte sur les milieux extérieurs (aucune plainte ni anomalie relevée depuis 2012), l'inspection des installations classées ne juge donc pas opportun de saisir l'ADEME pour la réalisation d'une IEM. De plus, le site est aujourd'hui utilisé par son propriétaire comme logement mis en location. L'inspection rappelle qu'une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement (y compris changement d'usage) sur le site, conformément à l'article L-556-1 du Code de l'Environnement. En outre, conformément à l'article 1242 du code civil, le propriétaire est considéré comme le gardien de son bien et doit répondre des dommages qu'il pourrait causer à autrui.

Il est donc proposé d'acter la cessation d'activité du site et sa sortie du régime des ICPE, en tant que site non régulièrement réhabilité à responsable défaillant. L'absence d'analyses des sols et des eaux souterraines empêche d'inscrire le site en Secteur d'Information sur les Sols (SIS). Il est donc proposé d'inscrire le site dans la CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services).

Une copie du présent rapport est transmis au propriétaire et à la mairie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité d'une installation soumise à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2012, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La notification de cessation d'activité du site a été transmise à la préfecture des Ardennes par Maître François Brucelle en date du 28 août 2012. Cette notification de cessation d'activité précise l'ensemble des mesures de mise en sécurité effectuées pour le compte de la liquidation judiciaire. <u>Les opérations réalisées comprennent :</u> <ul style="list-style-type: none">• Vidange puis évacuation du transformateur contenant des PCB• Evacuation de l'ensemble des déchets solides et liquides vers des centres de traitement agréés Le site est entièrement clôturé, l'accès se faisant par un portail dont les clés sont en possession du propriétaire du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état d'un site soumis à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2012, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Lors de la cessation d'activité du site, la liquidation judiciaire a réalisé les étapes essentielles de la mise en sécurité du site. Aucune analyse ou diagnostic n'avaient été transmis à l'inspection des installations classées à cette occasion. Aucune information permettant de justifier que l'état du site est compatible avec un usage industriel n'a été transmise à l'inspection. Le site n'a donc pas été remis en état pour un usage industriel. Le bâtiment est aujourd'hui utilisé comme logement, mis en location par le propriétaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle qu'une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement (y compris changement d'usage) sur le site, conformément à l'article L. 556-1 du Code de l'Environnement. En outre, conformément à l'article 1242 du code civil, le propriétaire est considéré comme le gardien de son bien et doit répondre des dommages qu'il pourrait causer à autrui.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois